

(1)

(N° 107.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 19 FÉVRIER 1896.

Proposition de loi portant allocation d'une somme de 106,791 francs et des intérêts y afférents à M. J. Burnay, directeur honoraire de l'enregistrement et des domaines, ancien agent de la Caisse des dépôts et consignations (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. EEMAN.

MESSIEURS,

La Cour des Comptes, statuant définitivement sur le compte rendu par M. Burnay, alors conservateur des hypothèques à Liège, du chef des recettes et dépenses qu'il avait effectuées du 1^{er} janvier au 1^{er} mars 1887, a porté, à la date du 12 janvier 1888, l'arrêt suivant :

« Déclare le sieur Burnay, J.-Pierre..., reliquataire de la somme de » 213,582 francs et le condamne à la verser au Trésor dans le délai de » six mois à partir de la signification du présent arrêt, sous peine d'y être » contraint par toutes les voies de droit ».

Voici les circonstances qui avaient amené cette décision.

M. J. J. Bertho mourut à Liège le 22 août 1848; il laissait un testament, du 27 janvier 1840, aux termes duquel sa fortune devait passer, *partie aux cousins et cousines de la mère de sa mère, partie par portions égales à ses cousins et cousines, quel que soit leur degré*. Le testament désignait, comme exécuteur, M. l'avocat Frankinet.

De multiples procès surgirent à l'occasion de cette succession, mais aucune des nombreuses personnes qui établirent leur parenté avec le défunt au

(1) Proposition de loi, n° 66.

(2) La Commission était composée de MM. TACK, président, DE SADELEER, EEMAN, NERINCKX, DENIS, HENRICOT et DE ROUILLÉ.

degré légal ne put obtenir une allocation directe de sommes à son profit, et un jugement du tribunal de Liège, du 4 janvier 1865, confirmé par la Cour d'appel, décida que les valeurs formant la succession seraient remises aux héritiers testamentaires dont la qualification aurait été reconnue suffisante par une décision coulée en force de chose jugée, décision à rendre en présence de tous les intéressés, et ce, dans les proportions qui seraient déterminées également par la justice.

Le respect nécessaire de la chose jugée ne peut pas nous empêcher, Messieurs, de faire remarquer ici combien la décision que nous venons de rappeler rendait difficile, en fait, pour ne pas dire absolument impossible, le partage de la succession Bertho : comment imaginer le moyen, en effet, au milieu des complications de notre procédure civile, et avec les frais que l'application de ses règles eût entraînés. comment imaginer le moyen de rassembler, en une seule instance judiciaire, les centaines d'ayants droit qui existaient déjà alors et dont le nombre devait, nécessairement, aller toujours en augmentant ?

Aussi le montant de la succession continua-t-il à rester aux mains de l'exécuteur testamentaire, et celui-ci étant venu à décéder, son héritière, M^{me} veuve Wilmart, ne se souciant pas, sans doute, de rester plus longtemps chargée de la responsabilité de cette somme, en fit, le 3 janvier 1877, le dépôt à la Caisse des consignations à Liège : ce dépôt portait sur le chiffre de fr. 175,067.22.

La déclaration relative à cette consignation disait à qui, et dans quelles conditions ces sommes pouvaient être remises ; elle rappelait le jugement de Liège de 1865, et d'une pièce jointe par la déposante il résultait que, dès 1849, il y avait 292 prétendants-droit à la succession dont s'agit.

Il importe de remarquer ici, Messieurs, que ce dépôt était essentiellement volontaire, que rien n'obligeait l'héritière de l'exécuteur testamentaire de M. Bertho à l'effectuer. Et il faut noter aussi qu'à l'époque où ces faits se passaient, M. Burnay n'y a été mêlé d'aucune manière ; il ne fut appelé que beaucoup plus tard aux fonctions de conservateur, et il est permis d'affirmer que ledit M. Burnay ne connaissait pas et ne pouvait pas connaître toutes les circonstances relatives à cette succession. D'ailleurs, comme nous allons le voir, le souvenir exact des faits avait été perdu par la justice civile elle-même.

En effet, le 28 décembre 1880, un sieur Decouve, héritier de Bertho, agissant tant pour lui-même qu'au nom de vingt-cinq autres héritiers, demanda au magistrat compétent, l'envoi en possession du montant de la succession tel que ce montant avait été consigné ; Decouve se présentait accompagné d'avocats honorables, et il faut croire que ce qu'il soutint parut absolument justifié, puisque le 28 janvier 1881, M. le vice-président du tribunal de Liège, faisant fonctions de président, le titulaire empêché, envoya « les exposants en possession des biens délaissés par le sieur Bertho, décédé à Liège le 22 août 1848, attendu qu'il n'a pas laissé d'héritier à réserve, vu l'expédition du testament dûment représentée ».

Rappelons-nous, Messieurs, les termes de la déclaration de consignation : les fonds déposés doivent être remis aux héritiers testamentaires dont la

qualification aura été reconnue par une *décision* coulée en force de chose jugée. Il ne fallait donc pas nécessairement un *jugement*, au sens propre et rigoureux du mot, comme on l'a soutenu pour l'État ; l'ordonnance d'envoi en possession, demeurée sans recours, pouvait parfaitement constituer un titre suffisant au remboursement des fonds consignés.

Mais, à ce moment, le conservateur, M. Foullé, qui avait reçu le dépôt, était encore en fonctions, et Decouve attendit que ce fonctionnaire, trop au courant de l'affaire pour que les projets que lui, Decouve, avait formés pussent réussir, eût pris sa retraite; mais quand M. Burnay eut succédé à M. Foullé, ledit Decouve jugea l'occasion favorable; il signifia au nouveau conservateur, le 15 mai 1884, l'ordonnance d'envoi en possession et demanda le remboursement du montant des sommes consignées, soit, avec les intérêts, 213,582 francs.

Il faut lire, Messieurs, dans le texte de l'arrêt de la Cour de Liège, du 23 janvier 1885, arrêt qui a condamné Decouve à 5 ans de prison et 5,000 francs d'amende pour escroquerie du montant de ce remboursement obtenu, à quelles manœuvres le coupable avait eu recours en vue d'éviter que M. Burnay pût concevoir aucun soupçon. On comprend alors qu'il ait pu tromper M. le conservateur de Liège comme il était parvenu à tromper son avocat, le magistrat qui avait rendu l'ordonnance et le notaire qui passa l'acte de quittance des 213,582 francs. Et chacun reconnaîtra qu'il fallait que la faute que M. Burnay a commise fût bien facile à commettre, — et, partant bien excusable, — puisque toutes ces personnes, au courant cependant des choses du droit, y sont tombées comme lui.

Quoi qu'il en soit, Messieurs, les manœuvres de Decouve réussirent : le 14 juin 1884, M. Burnay demanda à M. le Directeur de l'enregistrement et des domaines, à Liège, le subside nécessaire au remboursement de quatre consignations, parmi lesquelles celles des fonds de la succession Bertho. Et le même jour, M. le Directeur — qui, exerçant ses fonctions à Liège même, et sans doute depuis plus longtemps que M. Burnay, aurait pu connaître cette affaire Bertho aussi bien que M. Burnay, — le même jour, dis-je, M. le Directeur de l'enregistrement demanda les fonds nécessaires à M. le Ministre des Finances : l'administration centrale, elle non plus, ne fit aucune objection à cette demande de remboursement, assez importante cependant, comme chiffre, pour appeler l'attention; les fonds furent envoyés à M. Burnay, et celui-ci les versa, contre quittance notariée, aux bénéficiaires de l'ordonnance d'envoi en possession de 1881, lesquels se *présentaient* et *avaient été admis, par tous ceux qui avaient été appelés à s'occuper de l'affaire à ce moment, comme les seuls ayants droit actuels aux biens délaissés par M. Bertho.*

C'est ce remboursement, Messieurs, que l'administration centrale n'admit pas en écritures, et c'est sur la contestation qui s'ensuivit qu'intervint l'arrêt de la Cour des Comptes du 12 janvier 1888, condamnant M. Burnay à verser au Trésor les 213,582 francs qu'aux termes de l'arrêt il avait indûment payés à Decouve et consorts.

Quelle était, Messieurs, la situation que créait cet arrêt, qu'encore une fois

le respect de la chose jugée n'empêche de discuter et que M. Burnay a exécuté aujourd'hui, ou plutôt que l'État a exécuté contre lui sur ses biens?

L'État est rentré en possession de ces 215,582 francs; il en reste *dépositaire*, et *comme tel* il ne peut pas en acquérir la propriété par voie de prescription; on l'a fait remarquer, et c'est exact.

Mais, pas plus alors qu'en 1865, et bien moins encore aujourd'hui qu'alors: il n'est pratiquement possible aux cousins et cousines de feu Bertho et à leurs descendants ou représentants à tout titre, d'établir et de faire reconnaître leurs droits sur lesdits 215,582 francs.

De sorte que si l'*État dépositaire* ne peut devenir propriétaire de cette somme par la prescription, l'*État héritier des successions en déshérence* ou *propriétaire des biens sans maître* verra fatalement ces 215,582 francs entrer dans son domaine. Et cela, non pas que, par la volonté expresse, ou présumée, du *deujus*, ces biens eussent dû lui revenir un jour, mais parce que la complication de ses lois de procédure et l'élévation des frais de justice ont rendu impossible l'exécution de cette volonté dernière.

D'autre part, les héritiers de Bertho, — sauf ceux qui ont reçu de Decouve un peu de ce qu'il avait escroqué, — ne toucheront rien de la fortune que leur auteur leur destinait, et à laquelle ils ont un droit incontestable et incontesté.

Et, enfin, Messieurs, un honorable fonctionnaire paye, de la perte des fruits de toute une vie de travail personnel et de ce qu'il avait hérité de ses parents, la faute qu'il a commise, dans les conditions que la Chambre connaît, faute bien excusable, somme toute, comme nous l'avons dit, et que d'autres que lui ont partagée.

N'est-ce pas le cas de rappeler le mot : *Summum jus, summa injuria?*

Cette situation, Messieurs, avait frappé deux de nos honorables collègues d'alors, et, à la séance du 22 novembre 1888, MM. de Favereau et Julien Warnant déposèrent une proposition de loi dont M. de Favereau présenta les développements, et qui avait pour but, tout en respectant *le droit*, de réparer *l'injustice* qui, au point de vue de l'équité, allait résulter pour M. Burnay de l'exécution de l'arrêt souverain de la Cour des Comptes.

Cette proposition faisait de la somme de 215,582 francs deux parts égales : l'une restait à la charge personnelle de M. Burnay, l'autre était admise en dépenses dans sa comptabilité. Elle se justifiait par les considérations que votre rapporteur vient de faire valoir. Et, pour répondre à une objection de fait, possible, quoique peu vraisemblable, les auteurs de la proposition avaient prévu le cas où l'État se trouverait en présence d'héritiers Bertho pouvant lui demander utilement le remboursement de plus de cette moitié des 215,582 francs : dans cette hypothèse, M. Burnay était tenu de couvrir cette différence en principal, intérêts et frais.

L'histoire parlementaire de cette proposition est assez compliquée : douze membres seulement assistèrent aux débats en sections : les trois premières sections rejetèrent la proposition (la troisième, par 1 voix contre 1, celle, de l'un, des signataires, qui fut envoyé à la section centrale), mais leurs procès-verbaux ne mentionnent aucun motif à l'appui de ce rejet; les trois autres adoptèrent la proposition.

La section centrale : — MM. Tack, président, De Sadeleer, Eeman, Julien Warnant, de Mérode, Henricot et Mélot, — discuta longuement la proposition, dont le principe fut admis par 4 voix contre 1 et 2 abstentions, et, à la séance du 9 avril 1889, M. Julien Warnant déposa le rapport sur le bureau de la Chambre : la section centrale avait amendé le texte primitif, et la nouvelle rédaction, soumise au Parlement, admettait le droit de M. Burnay de porter en écritures *l'intégralité de la somme de 213,582 francs*, disait qu'il serait tenu de *garantir l'État* de toutes condamnations dont celui-ci pourrait être frappé au profit d'héritiers de feu Bertho et lui enjoignait de fournir, à cette fin, *pour le terme de dix ans*, une garantie hypothécaire. Après ces dix ans, l'affaire devait être considérée comme définitivement réglée.

Cette nouvelle rédaction avait été votée par 4 voix contre 2 et 1 abstention.

La proposition de loi ne vint pas en ordre utile: elle fut reprise après les élections, et soumise à une commission spéciale composée des membres de la section centrale primitive, M. de Mérode étant remplacé par M. Schollaert.

La proposition, amendée comme je viens de le dire, fut votée par 3 voix contre 1 abstention, mais elle disparut de nouveau de notre ordre du jour à raison de la dissolution.

Elle nous est représentée aujourd'hui pour la troisième fois par M. de Favereau, assisté cette fois de notre collègue M. Heuse. Vous connaissez les développements justificatifs que notre honorable collègue pour Marche nous a lus à la séance du 21 janvier dernier : j'ai essayé de les résumer, ainsi que les autres éléments de ce volumineux dossier, dans le présent rapport.

Mais les signataires de la proposition ne reproduisent pas le texte amendé que les section centrale et commission spéciale précédentes avaient adopté. Et ils se bornent à demander pour M. Burnay, aujourd'hui en retraite après cinquante et un ans de bons et loyaux services, *la moitié* de la somme qu'il a dû reverser au Trésor, soit 106,791 francs : c'est le retour à la proposition primitive.

Votre commission spéciale, mue par les considérations qui précèdent et par les arguments développés par les honorables auteurs de la proposition de loi, a voté, à l'unanimité de ses membres, sauf une abstention, le texte de cette proposition, et elle a l'honneur de vous en proposer l'adoption. Elle sait que c'est une disposition d'exception, mais elle croit que jamais exception ne fut mieux justifiée; elle estime que l'équité exige impérieusement que l'on fasse fléchir la rigueur des principes en faveur de M. Burnay.

Le Rapporteur,

A. EEMAN.

Le Président,

P. TACK.